



A souscrit pour vous auprès de  
**L'Européenne d'Assurances Voyages**  
les garanties suivantes selon la formule  
choisie :

CONTRAT N° W020000 ...

**Formule 1 :**

- Annulation
- Interruption de séjour

**Formule 2 :**

- Annulation
- Interruption de séjour
- Bagages

*(Cocher la formule choisie)*

Besoin d'assistance pendant votre  
voyage ?

**L'EUROPÉENNE D'ASSISTANCE 24 h/24 h**

**Tél. : (33) 1 46.43.50.20**

**Fax : (33) 1 46.43.50.26**

 **L'EUROPÉENNE**  
d'assurances voyages

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 237 884 €  
Entreprise régie par le Code des Assurances - RC Nanterre B552 104 127

# SOMMAIRE

## FORMULE 1

- ASSURANCE ANNULATION	3
- ASSURANCE INTERRUPTION DE SÉJOUR	5

## FORMULE 2

- ASSURANCE ANNULATION ÉTENDUE	5
- ASSURANCE INTERRUPTION DE SÉJOUR	8
- BAGAGES	8
DÉFINITIONS	14
EXCLUSIONS GÉNÉRALES	16
OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	17
L'INDEMNITÉ	18
LIMITATION DE NOS ENGAGEMENTS	18
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	19

## TABLEAU DE GARANTIES

<b>Annulation</b>	<b>Plafond de garantie</b>
Remboursement maximum	6 000 € / pers - 30 000 € / événement
Franchise	30 € / personne en cas de séjour 30 € / dossier en cas de location
<b>Interruption de séjour</b>	<b>Plafond de garantie</b>
Frais d'interruption	Prestations terrestres non utilisées au prorata temporis
Remboursement maximum	6 000 € / pers - 30 000 € / événement
Franchise	Prestations terrestres non utilisées au prorata temporis
<b>Bagages</b>	<b>Plafond de garantie</b>
Capital assuré	1 000 € / pers - 10 000 € / événement
Indemnisation maximum en cas de vol des objets de valeur	40 % du capital assuré
Indemnisation maximum pour les objets acquis en cours de voyage	25 % du capital assuré
Franchise	30 € par personne
Dépenses justifiées de 1ère nécessité en cas de retard de livraison supérieur à 24 h 00	150 € par personne
Frais de réfection des papiers d'identité	150 € par personne

# CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

## PRÉSENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Les présentes Conditions générales ;
- Le bulletin de souscription qui tient lieu de Conditions Particulières. Il précise les garanties souscrites et comporte les conditions et limites de garanties.

En cas de contradiction entre les différentes conditions, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales.

Lors de votre réservation, vous avez choisi la formule indiquée sur vos Conditions Particulières.

### FORMULE 1

- **Annulation**
- **Interruption de séjour**

### ANNULATION

#### ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances Voyages garantit le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières lorsque cette annulation, notifiée **AVANT LE DÉPART**, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

- Décès, accident corporel grave, maladie grave de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré,

Par **MALADIE GRAVE**, on entend toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant notamment la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Par **ACCIDENT CORPOREL**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constaté par un docteur en médecine, et impliquant notamment la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

- Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoire nécessaires.
- Vol dans les locaux professionnels ou privés de l'assuré, si ce vol nécessite impérativement sa présence, et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.

- Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat.
- Annulation d'une personne devant accompagner l'assuré (maximum quatre personnes) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assuré par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutes fois, si l'assuré souhaite partir sans elle, les frais supplémentaires d'hôtel ou de cabine single seront pris en charge uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement par **l'Européenne d'Assurances**.

## ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

## ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au tableau des garanties.

**Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.**

### **ATTENTION :**

**Si l'assuré annule tardivement, L'Européenne d'Assurances Voyages ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.**

**Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.**

## ARTICLE 4 – FRANCHISE

Dans tous les cas, **L'Européenne d'Assurances Voyages** indemniserait l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au tableau des garanties (en cas de séjour locatif, il sera déduit une seule franchise quel que soit le nombre d'occupants).

## ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

**Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « nature de la garantie » sont exclus.**

**Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives à :**

- **Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales,**
- **Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales,**
- **Le décès d'un parent lorsque celui-ci intervient plus d'un mois avant la date de départ,**
- **Une maladie ou un accident dont l'assuré aurait eu connaissance**

antérieurement à l'inscription au voyage ou à la souscription du présent contrat,

- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse, une complication de grossesses et ses suites,
- De la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, le refus de visa, de la non-conformité d'un passeport et de l'oubli de vaccination,
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,
- Des épidémies.

## INTERRUPTION DE SÉJOUR

### ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Si l'assuré doit interrompre le voyage garanti par ce contrat, **L'Européenne d'Assurances Voyages** s'engage à rembourser les prestations terrestres non consommées, dont l'assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où une société d'assistance organise le rapatriement de l'assuré par suite :

- De maladie grave, accident corporel grave, décès :
  - De l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2<sup>e</sup> degré, de ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec l'assuré.
- **De vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.**

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport et de location de voiture non compris.

### ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les interruptions consécutives à :

- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales,
- Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales,
- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences,
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,
- Des épidémies.

## FORMULE 2

- **Annulation (identique FORMULE 1)**
- **Interruption de séjour (identique FORMULE 1)**
- **Bagages**

### BAGAGES

#### ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances Voyages garantit les bagages de l'assuré dans le monde entier, **hors de sa résidence principale ou secondaire**, à concurrence du capital fixé au tableau des garanties, contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- la perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par **bagages**, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à **l'exclusion des effets vestimentaires portés par l'assuré**.

**Les objets de valeur**, désignés ci-dessous, sont également compris dans l'assurance pour un maximum indiqué au tableau des garanties et seulement dans les conditions ci-après :

- les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur l'assuré,
- les matériels photographiques (hors téléphones portables), cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'assuré.

**Les objets acquis en cours de voyage ou séjour** sont compris dans l'assurance pour un maximum indiqué au tableau des garanties.

#### ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès l'enregistrement des bagages de l'assuré par le transporteur ou à la remise des clés pour une location. Elle expire lors du retour au moment de la récupération définitive des bagages par l'assuré auprès du transporteur ou à la restitution des clés pour une location.

#### ARTICLE 3 - CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (L 121-5).

Les montants de garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

#### ARTICLE 4 - FRANCHISE

Dans tous les cas, L'Européenne d'Assurances Voyages indemnise l'assuré sous déduction d'une franchise par personne indiquée au tableau des garanties.

#### ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

**Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis :**

- **Les marchandises, les biens consommables, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, dvd, alarmes, jeux vidéos et accessoires, les fourrures, les titres de toute nature, stylos,**

briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, jumelles, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables, ainsi que tout effet confisqué par les douanes et non rendu à l'assuré.

- Le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès,
- Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés,
- Le vol des bagages de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable,
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes,
- Les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle,
- La perte, l'oubli ou l'échange,
- Les matériels de sport de toute nature,
- Les vols en camping,
- Les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés.

#### **ARTICLE 6 - LIMITATION DE LA GARANTIE**

Dans tous les cas, l'engagement maximum de **L'Européenne d'Assurances Voyages** par personne est limité au capital fixé au tableau des garanties, avec un maximum par événement indiqué au tableau des garanties, sauf disposition contraire.

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

- **VOUS , L'ASSURÉ** : Toute personne physique ou morale définie aux Conditions Particulières sous cette qualité, résidant depuis au moins 6 mois en France Métropolitaine, Suisse, Monaco, Corse ou dans un des pays membres de l'Union Européenne.
- **NOUS, L'ASSUREUR: LA COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ASSURANCES VOYAGES** (sous la marque commerciale L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES VOYAGES) qui s'engage à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assurance et à exécuter les prestations ou à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assistance.
- **ACCIDENT CORPOREL GRAVE** : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure après la date de prise d'effet de la garantie du contrat, constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.
- **AYANT DROIT** : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.
- **BIENS MATÉRIELS DE PREMIERE NÉCESSITÉ** : effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.
- **DÉCHÉANCE** : perte du droit à garantie pour le sinistre en cause, par suite du non respect par le preneur d'assurance, par l'assuré ou par le bénéficiaire.
- **DOMICILE** : lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine y compris la Corse, les DOM-TOM et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'union Européenne. L'adresse fiscale est considérée comme l'adresse du domicile en cas de litige.
- **EFFET DES GARANTIES** : sous réserve du paiement préalable de la prime correspondante, les garanties prennent effet le jour du départ et expirent le jour du retour pour la durée indiquée sur vos Conditions Particulières, sans pouvoir excéder 90 jours. Toutefois, la garantie Annulation prend effet le jour de la souscription du contrat et expire le jour du départ, ou à la remise des clés en cas de location.
- **ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE** : les garanties sont applicables dans le monde entier.
- **FRANCHISE** : somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité versée.
- **FRAIS MÉDICAUX** : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.
- **FRAIS FUNÉRAIRES** : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil le modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation d'embaumement et de cérémonie.
- **FRAIS DE RECHERCHE** : frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, autres que les personnes avec lesquelles vous voyagez, se déplaçant spécialement dans l'objet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.
- **FRAIS DE SECOURS/SAUVETAGES** : frais de transport après accident (une fois que vous êtes localisés) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.
- **ÉVÉNEMENT** : Tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.
- **MALADIE GRAVE** : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.
- **MEMBRES DE LA FAMILLE** : votre conjoint de droit ou de fait, vos

ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

- **MODALITÉS DE SOUSCRIPTION** : le présent contrat doit normalement être souscrit en même temps que l'inscription au voyage. Toutefois, dans la période qui précède le commencement du barème des pénalités, il peut être admis que la souscription du contrat d'assurance soit postérieure à l'inscription au voyage.
- **OBJETS DE VALEUR** : sont considérés comme objets de valeur les bijoux, les objets façonnés avec un métal précieux, les pierres précieuses et semi précieuses, les perles, les montres.
- **PRESCRIPTION** : toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L 114-1 et L114-2 du Code des Assurances).(voir chapitre dispositions complémentaires).
- **RESPONSABILITÉ CIVILE** : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.
- **SINISTRE** : réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.
- **SOUSCRIPTEUR** : L'organisme ou la personne désigné aux Conditions Particulières, qui a souscrit et signé ce contrat et s'est engagé au paiement des primes.
- **SUBROGATION** : En contrepartie du paiement de l'indemnité, et a concurrence de celle-ci, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous possédez contre tout responsable du sinistre dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances. Si par votre fait, la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur, nous sommes déchargés de tout ou partie des obligations envers vous.
- **VÉTUSTÉ** : dépréciation de la valeur d'un bien due au temps, à l'usage du bien ou à ses conditions d'entretien au jour du sinistre.
- **VOYAGE À THÈME** : Motivation première de l'assuré pour l'achat du forfait et activité principale pendant le séjour.

## EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Dans tous les cas suivants, notre garantie ne peut être engagée :

- Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;
- Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives
- L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'Etat du lieu de séjour ;
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
- Manipulation ou détention d'engins de guerre ;
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;
- Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;
- Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;
- Alpinisme de haute montagne à partir de 3000 m, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;
- Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;
- La conduite de tout véhicule si vous ne possédez pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.

### ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

L'assureur a l'obligation de garantir les risques prévus au contrat pendant toute la durée de la garantie.

L'assureur a l'obligation de procéder au versement des indemnités contractuellement prévues en cas de survenance d'un sinistre garanti.

### ARTICLE 2- CHARGE DE LA PREUVE

Il appartient à l'assuré ou au bénéficiaire de prouver la survenance du sinistre, et que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat.

### ARTICLE 3 - MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Lorsque les garanties Assurances sont en jeu, vous devez impérativement :

- Nous aviser par écrit de tout sinistre de nature à entraîner notre garantie dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol). Ces délais courent à compter de votre connaissance du sinistre de nature à entraîner notre garantie.

Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice.

- Nous transmettre tout renseignement et justificatif (y compris les originaux des documents médicaux) dans les meilleurs délais.
- Nous déclarer spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs :

- Sur notre site [www.leassur.com](http://www.leassur.com),

- Ou à notre adresse : **L'Européenne d'Assurances Voyages** - 41 rue des Trois Fontanot 92024 Nanterre Cedex.

- Pour un sinistre Annulation / interruption de voyage :

**L'Européenne d'Assurances Voyages** se réserve le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par la compagnie aérienne.

• Il vous faut aviser l'entreprise auprès de laquelle vous avez acheté votre prestation dès la survenance du sinistre. (Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement).

• Dans tous les cas nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.

• Pour une annulation, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription, vous sont systématiquement demandés.

• Pour une interruption, l'original de la facture de frais d'inscription vous est systématiquement demandé ainsi que la facture précisant le montant des prestations terrestres hors aérien.

• Sans la communication à notre médecin Conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé.

• Nous nous réservons le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé.

- Pour un sinistre Assistance

Lorsque les garanties Assistance sont en jeu, l'assuré doit impérativement demander une intervention :

• Dès la survenance du sinistre, contacter préalablement à toute intervention la Centrale d'Assistance de **L'Européenne d'Assurances Voyages** :

**De l'étranger :**

Tél. : 33 1 46 43 50 20

Fax : 33 1 46 43 50 26

**De France :**

Tél. : 01 46 43 50 20

Fax : 01 46 43 50 26

Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

• L'assuré doit préciser le numéro de son contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où l'assuré peut être joint.

• L'assuré doit également permettre aux médecins habilités par **L'Européenne d'Assurances Voyages** l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

Pour demander un remboursement l'assuré est tenu :

- D'aviser impérativement **L'Européenne d'Assurances Voyages** dans les cinq jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances Voyages**.
- De joindre à sa déclaration :
  - Son certificat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance,
  - Le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure. Sans la communication au médecin conseil de **L'Européenne d'Assurances Voyages** des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.
  - Le certificat de décès,
  - Les décomptes de Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de frais médicaux,
  - Toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de **L'Européenne d'Assurances Voyages**.

Lorsque **L'Européenne d'Assurances Voyages** a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

#### - Pour un sinistre Individuelle Accident

En cas de sinistre l'assuré doit impérativement respecter les obligations suivantes :

- **Aviser L'Européenne d'Assurances Voyages** par écrit du sinistre dans les cinq jours ouvrés suivant le fait générateur. Passé ce délai l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances Voyages**.
- **Transmettre à L'Européenne d'Assurances Voyages** dans les meilleurs délais, les originaux des documents suivants :
  - Le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, indiquant les conséquences probables de l'accident,
  - Un récit détaillé des circonstances de l'accident,
  - Le certificat de consolidation,
  - Tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de l'assuré et prouvé ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation,
  - Copie du certificat d'assurances.
- **Se soumettre** à l'examen des médecins pour constater son état.
- **Déclarer spontanément à L'Européenne d'Assurances Voyages** :
  - Les invalidités permanentes dont l'assuré était atteint avant le sinistre,
  - Les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

## L'INDEMNITÉ

### Calcul :

L'indemnité qui est due est fixée de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Pour cette expertise amiable, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

### Paie ment :

Sauf opposition au paiement, nous paierons les indemnités dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre les parties ou la décision judiciaire exécutoire.

## LIMITATIONS DE NOS ENGAGEMENTS

En cas de sinistre, notre indemnité ne pourra en aucun cas excéder les montants prévus ci-dessous :

- **ANNULATION et INTERRUPTION :**  
6 000 € TTC/personne - 30 000 € TTC/événement.
- **BAGAGES:**  
1 000 € TTC/personne - 10 000 € TTC/événement

### MÉDIATION

Nous adhérons à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessible à tous gratuitement et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs. Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés : MÉDIATION ASSURANCE, BP 907 - 75424 Paris Cedex 09.

### ASSURANCES CUMULATIVE

Conformément aux termes de l'article L 121-4 du Code des assurances, dès lors que vous êtes couverts pour des risques identiques auprès d'un autre ou de plusieurs autres assureurs, par des garanties souscrites au cours de la même période d'assurance que celle du présent contrat, vous devez nous en informer et nous communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue des garanties que vous avez souscrites auprès d'eux. Si nous prouvons votre mauvaise foi ou votre dol lors de la souscription des contrats cumulatifs, la sanction encourue est la nullité du contrat ainsi que l'allocation de dommages-intérêts.

### SANCTION EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre. Cette déchéance est encourue par vous quand bien même **L'Européenne d'Assurances Voyages** n'aurait subi strictement aucun préjudice du fait de la fraude.

### AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle de **L'Européenne d'Assurances Voyages** est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09. Tel : 01 55 50 41 41.

### LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit de demande et de rectification de toute information personnelle qui figurerait sur tous les fichiers utilisés par L'Européenne d'Assurances Voyages. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé au Siège L'Européenne d'Assurances Voyages.

### SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, **L'Européenne d'Assurances Voyages** est subrogée dans vos droits et actions en contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci. Nous devenons donc bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre pour lequel nous vous avons indemnisé. Si par votre fait nous ne pouvons plus exercer cette action, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

### PRESCRIPTION BIENNALE

Conformément à l'article L 114.1 DU Code des assurances, toutes les actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription de toute action dérivant du contrat peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption telles que : une citation en justice, une désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, de l'assuré à l'assureur pour demander le règlement de l'indemnité après sinistre, et de l'assureur à l'assuré pour l'action en paiement des primes.

### DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre aux tribunaux et Cours de Justice français et renoncent à toute procédure dans toute autre pays.



Passeport pour la tranquillité

**L'Européenne d'Assurances Voyages**  
41, rue des Trois Fontanot  
92024 Nanterre cedex

**R.C. Nanterre B 552 104 127**



**EUROPAISCHE REISEVERSICHERUNG AG**  
Membre de l'ETIG  
European Travel Insurance Group